

**APPLICATION DU DECRET N° 99-1039 DU 10 DECEMBRE 1999  
RELATIF AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

*CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES L'AGE DE 16 ANS DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS  
EN QUALITE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES*

**I. PRECISIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JEUNES SAPEURS-POMPIERS**

**a) Conditions d'âge relatives à la qualité de Jeunes Sapeurs-Pompiers**

Des dispositions du décret n° 81-392 du 23 avril 1981 modifié relatif aux associations habilitées de jeunes sapeurs-pompiers et portant création du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers, il ressort notamment les deux points suivants :

**Article 1<sup>er</sup>** : peuvent s'inscrire dans une association de jeunes sapeurs-pompiers, les jeunes gens et jeunes filles âgés de huit à dix huit ans. Il est donc possible d'être jeune sapeur-pompier jusqu'à l'âge de 18 ans et ensuite de souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire.

**Article 6** : pour être admis au sein d'une section de cadets, et donc pour être autorisé à se présenter au brevet national de cadets de sapeurs-pompiers, les candidats doivent notamment être âgés de quinze ans révolus et de dix-sept ans au plus à la date de leur admission au sein de la section.

**b) La reconnaissance de la formation acquise par les Jeunes Sapeurs-Pompiers**

*1. Le Brevet national de cadets de Sapeurs-Pompiers*

Le brevet national de cadets de sapeurs-pompiers est devenu, depuis la parution de l'arrêté du 3 août 1999, l'une des premières références en matière de formation des sapeurs-pompiers.

En effet, en définissant avec davantage de précision et de clarté les domaines des enseignements dispensés, cet arrêté permet de donner enfin à ce brevet la place qui lui revient dans le cursus général de formation des sapeurs-pompiers. Ainsi, les trois domaines principaux de formation concernent le secours à personnes, la lutte contre les incendies et la protection des biens et de l'environnement.

En outre, les formations suivies durant la préparation au brevet font l'objet d'un contrôle des connaissances et d'une évaluation, constitués par des épreuves écrite, pratique et sportive. En cas de succès, les candidats déclarés admis par un jury, présidé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, reçoivent le brevet national.

Enfin, la circulaire du 28 août 1999 relative à l'organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers confirme l'importance que revêt désormais le brevet et les formations suivies. Elle précise que *« l'objectif recherché est de dispenser les titulaires du brevet de tout ou partie de la formation initiale de sapeurs-pompiers et de permettre ainsi leur engagement opérationnel au plus tôt, après leur incorporation dans les corps. En conséquence, il convient que la formation, dans son organisation et dans son contenu, ainsi que le contrôle des connaissances et des aptitudes soient au plus proche des dispositions retenues pour les sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires. »*.

## *2. Les dispenses et avantages attachés à la possession du brevet de cadets de sapeurs-pompiers dans la formation des sapeurs-pompiers volontaires*

Confirmant cette évolution de l'importance et de l'intérêt du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers, le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires a posé, dans son article 64, le principe d'une dispense de l'année probatoire pour les sapeurs-pompiers volontaires titulaires du brevet, lorsqu'ils sont recrutés dans les deux ans suivant le terme de leur activité de jeunes sapeurs-pompiers.

Enfin, il faut également noter que l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires, et en particulier son article 8, complète ce dispositif en prévoyant que la possession du brevet national de cadets, depuis moins de deux ans, permet aux sapeurs-pompiers volontaires de 2<sup>ème</sup> classe de bénéficier d'une validation de tout ou partie de leurs aptitudes, après évaluation par leur autorité d'emploi, et donc de réduire en conséquence la durée de leur formation initiale.

## **II. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU RECRUTEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES : ARTICLES 5 ET 71 DU DECRET DU 10 DECEMBRE 1999**

### ARTICLE 5

#### *(Principe général de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires)*

L'engagement de sapeur-pompier volontaire est subordonné aux conditions suivantes :

1° Etre âgé de dix-huit ans au moins et de quarante-cinq ans au plus ;

2° Produire une déclaration manuscrite par laquelle l'intéressé déclare jouir de ses droits civiques, ne pas avoir fait l'objet d'une peine afflictive ou infamante inscrite à son casier judiciaire, et s'engage à exercer son activité avec obéissance, discrétion et responsabilité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

3° Se trouver en position régulière au regard des dispositions du code du service national.

Les candidats aux fonctions d'officier de sapeurs-pompiers volontaires doivent être âgés de vingt et un ans au moins et produire un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

### ARTICLE 71

#### *(Exception au principe général de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires)*

La limite d'âge inférieure prévue à l'article 5 s'applique aux jeunes sapeurs-pompiers visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 avril 1981 précité et détenant cette qualité à la date de publication du présent décret à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date.

Enfin, d'autres dispositions du décret du 10 décembre 1999 s'appliquent également au recrutement dès l'âge de 16 ans des jeunes sapeurs-pompiers en qualité de sapeur-pompier volontaire. Il s'agit notamment de :

→ L'article 6 : conditions d'aptitude physique et médicale ;

→ L'article 8 : engagement quinquennal renouvelable par tacite reconduction ;

→ L'article 10 : engagement au grade de sapeur-pompier volontaire de deuxième classe.

## **III. L'ANALYSE DES ARTICLES 5 ET 71 DU DECRET DU 10 DECEMBRE 1999**

En application des dispositions des articles 5 et 71 du décret du 10 décembre 1999, les principes régissant le recrutement dès l'âge de 16 ans des jeunes sapeurs-pompiers en qualité de sapeur-pompier volontaire sont les suivants :

→ **La seule condition pour bénéficier de l'exception** : détenir la qualité de jeune sapeur-pompier au 12 décembre 1999. Il ne s'agit donc pas de la qualité de cadet.

En particulier, il importe de préciser que l'article 71 du décret du 10 décembre 1999, ni aucun autre de ses articles, ne prévoit pas qu'un candidat à un engagement de sapeur-pompier volontaire, ayant la qualité de jeune sapeur-pompier au 12 décembre 1999, doit être titulaire du brevet national de cadet de sapeurs-pompiers.

Bien au contraire, l'article 71 fait expressément référence à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-392 du 23 avril 1981 modifié relatif aux associations habilitées de jeunes sapeurs-pompiers et portant création du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers, lequel fixe les règles d'habilitation des associations à la préparation au brevet national de cadet ainsi que les catégories de jeunes pouvant s'y inscrire.

- **La mise en œuvre dans le temps** : cette exception au principe général de recrutement à 18 ans des sapeurs-pompiers volontaires est applicable du 12 décembre 1999 au 12 décembre 2004.
- **Les candidats qui peuvent donc bénéficier de cette exception** sont les jeunes sapeurs-pompiers inscrits dans une association au 12 décembre 1999 et qui atteindront l'âge de 16 ans minimum entre le 12 décembre 1999, au plus tôt, et le 12 décembre 2004, au plus tard.

Le tableau suivant permet d'identifier, d'une part les jeunes sapeurs-pompiers concernés en fonction de leur âge actuel, d'autre part la date à partir de laquelle peut intervenir leur recrutement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

	12.12.1999	2000	2001	2002	2003	12.12.2004
JSP âgés de	11 ans avant cette date	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans au plus tard à cette date
JSP âgés de	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	
JSP âgés de	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans		
JSP âgés de	14 ans	15 ans	16 ans			
JSP âgés de	15 ans	16 ans				
JSP âgés de	16 ans au plus tôt à cette date					

#### IV. LES PROPOSITIONS DE LA FEDERATION NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE

Toutefois, il apparaît opportun de modifier l'article 71 du décret du 10 décembre 1999, qui, compte tenu du caractère transitoire de ses dispositions, n'est pas pleinement satisfaisant.

Aussi, la Fédération a d'ores et déjà proposé au ministère de l'intérieur qu'une disposition pérenne autorise le recrutement en qualité de sapeur-pompier volontaire, dès l'âge de 16 ans, des jeunes sapeurs-pompiers titulaires du brevet national de cadet, par dérogation au principe général fixé à l'article 5.

Cette modification nous paraît en effet de nature à assurer la continuité entre les différents dispositifs relatifs aux jeunes sapeurs-pompiers, aux sapeurs-pompiers volontaires et, le cas échéant, aux sapeurs-pompiers professionnels, à répondre pleinement à l'objectif de susciter des vocations, fixé à l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret relatif aux jeunes sapeurs-pompiers qui remplacera prochainement le décret du 23 avril 1981 et à apporter utilement une nouvelle contribution à la politique de développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers initiée par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée.

Par ailleurs, s'agissant de la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires de 2<sup>ème</sup> classe, la Fédération a demandé que les titulaires du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers soient effectivement dispensés de l'année probatoire, alors qu'actuellement cette décision relève de la compétence de l'autorité territoriale d'emploi. Cette mesure constitue un complément logique et indispensable à la pleine reconnaissance du brevet, initiée par les derniers textes réglementaires relatifs aux jeunes sapeurs-pompiers et aux sapeurs-pompiers volontaires.

Enfin, dans le cadre des réflexions actuellement engagées sur la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels, la Fédération a également proposé que des dispositions particulières soient prévues pour permettre aux sapeurs-pompiers volontaires et aux titulaires du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers d'accéder à un concours particulier de sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe.